



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-042

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-009 - AP 2016 DDT 464 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Monthoiron (4 pages) Page 3

DRFIP

86-2016-03-31-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne (2 pages) Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-004 - Arrêté autorisant une manifestation de kart cross sur le circuit Henri Bellin situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant (4 pages) Page 11

86-2016-03-31-006 - Arrêté portant autorisation des matchs de moto-ball sur la commune de Neuville-de-Poitou pour la saison 2016 (6 pages) Page 16

86-2016-03-31-003 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting Henri Bellin sur la commune de Rouillé (8 pages) Page 23

86-2016-03-31-002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit, piste sur terre, Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant (6 pages) Page 32

86-2016-04-01-001 - CDEN (7 pages) Page 39

86-2016-03-31-005 - Course portant autorisation d'un duathlon intitulé "6ème édition du duathlon de Chasseneuil du Poitou et organisé le 3 avril 2016 (8 pages) Page 47

Direction départementale des territoires

86-2016-03-17-009

AP 2016 DDT 464 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Monthoiron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 464

En date du 17 Mars 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Monthoiron

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-10 en date du 28 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Monthoiron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/730 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Monthoiron ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Monthoiron ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Monthoiron ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/730 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Monthoiron visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 87 ha situés sur le territoire de la commune de Monthoiron correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Monthoiron, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AD0065 AD0066 AD0067 AD0068 AD0069 AD0070 AD0071	
AD0072 AD0073 AD0074 AD0075 AD0076 AD0077 AD0078	
AD0079 AD0080 AD0081 AD0082 AD0083 AD0084 AD0085	
AD0086 AD0087 AD0088 AD0089* AD0090 AD0091 AD0110	
AD0111 AD0112 AD0113 AD0114 AD0115 AD0116 AD0117	
AD0118 AD0119 AD0120 AD0121 AD0122 AD0123 AD0124	
AD0125 AD0126 AD0127 AD0128 AD0129 AD0130 AD0131	
AD0132 AD0133 AD0134 AD0135 AD0136 AD0137 AD0143	
AD0158 AD0159 AD0160 AD0161 AD0162 AD0163 AI0001*	
AI0004 AI0010 AI0011 AI0012 AI0013 AI0014 AI0015 AI0016	
AI0017 AI0018 AI0019 AI0020 AI0021 AI0022 AI0023 AI0024	
AI0025 AI0026 AI0027 AI0028 AI0029 AI0038 AI0039 AI0040	
AI0041 AI0042 AI0043 AI0044 AI0045 AI0046 AI0047 AI0048	
AI0078 AI0079 AI0080 AI0081 AI0082 AI0083 AI0084 AI0085	
AI0086 AI0087 AI0088 AI0089 AI0090 AI0091 AI0114 AI0115	
AI0116 AI0117 AI0118 AI0119 AI0120 AI0121 AI0122 AI0123	
AI0124 AI0125 AI0126 AI0127 AI0128 AI0129 AI0130 AI0131	
AI0132 AI0133 AI0134 AI0135 AI0136 AI0137 AI0219 AL0341	
AN0057 AN0058 AN0059 AN0060 AN0061 AN0062 AN0063	
AN0064 AN0065 AN0066 AN0067 AN0068 AN0069 AN0070	
AN0071 AN0072 AN0073 AN0074 AN0075 AN0076 AN0077	
AN0078 AN0079 AN0080 AN0081 AN0082 AN0083 AN0084	
AN0085 AN0086 AN0087 AN0088 AN0089 AN0090 AN0091	
AN0092 AN0093 AN0094 AN0095 AN0107* AN0109 AN0110	
AN0111 AN0112 AN0113 AN0114 AN0115 AN0116 AN0117	
AN0118 AN0119 AN0120 AN0121 AN0314 AN0372* AO0083	
AO0084 AO0085	
Territoire chassable mis en réserve :	87 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Monthoiron.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire

de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Monthoiron, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Monthoiron et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Monthoiron à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Monthoiron, Monsieur le maire de Monthoiron, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

DRFIP

86-2016-03-31-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la
Vienne

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des
finances publiques de la Vienne*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques de la Vienne

11 RUE RIFFAULT

BP 549

86 020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction
départementale des finances publiques de la Vienne**

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des structures administratives relevant de la Direction départementale des finances publiques sera fermé au public le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2016

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne



Fabienne DUFAY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-004

Arrêté autorisant une manifestation de kart cross sur le
circuit Henri Bellin situé sur les communes de Rouillé et
de Saint-Sauvant



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP/BREEC- *ok 6*
en date du **31 MARS 2016**

autorisant une manifestation de kart cross sur le
circuit « Henri Bellin » situé au lieu dit « Le Grand
Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-
Sauvant les 2 et 3 avril 2016

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations
organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-
554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-154 du 7 septembre 1992 donnant acte à la société
BELLIN de sa déclaration d'abandon de la carrière sise sur le territoire des communes de
Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-002 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à
Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la
Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting
extérieure PROMO SPORT du circuit « Henri Bellin » sise au lieudit « Le Grand Breuil »
situé à Rouillé et Saint Sauvant pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe DELAVault, président de l'association
« Kart cross Pompairien », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 2 et 3 avril 2016,
une manifestation sportive de kart cross sur le circuit « Henri Bellin », sis au lieudit « Le
Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'avis de la fédération française du sport automobile du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la vienne du 8 février 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental- Direction des routes du 19 février 2016 ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe DELAVault, président de l'association « kart-cross Pompairien » est autorisé à organiser les 2 et 3 avril 2016, une manifestation sportive de kart cross, sur le circuit « Henri Bellin », situé au lieudit « le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant.

Monsieur Sébastien DUBECH est désigné directeur de course.

ARTICLE 2 : Les aménagements et prescriptions imposées dans l'arrêté du 22 mars 2016 portant homologation du site devront être strictement respectés pour la présente manifestation notamment en ce qui concerne :

- les mesures de sécurité des concurrents et du public autour du circuit
- les moyens de lutte contre l'incendie
- le dispositif de secours et de sécurité
- et les règles sanitaires en matière d'alimentation d'eau, de blocs sanitaires et de déchets.

Par ailleurs, le dispositif de secours et de sécurité prévu par l'organisateur devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant **toute sa durée (de 8 heures à 20 heures)**, à savoir :

- la présence de 2 ambulances (AMBULANCES ATLANTIS) permettant une médicalisation dans le véhicule, qui seront installées près du chemin d'accès au terrain. Elles seront en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers,
- la présence d'une équipe de 4 secouristes diplômés (Protection Civile de la Vienne) et comprenant le matériel de premiers secours de 8h00 à 19h00,
- la présence sur le site d'un médecin, le docteur Serge MOUNSANDE,
- les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel aux ambulances. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU,
- le signalement par courrier auprès du SAMU et des pompiers du déroulement de cette manifestation et un appel téléphonique le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation,
- le signalement de la tenue de cette compétition aux chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et au centre de secours de Lusignan doit être effectué au moins 24 heures avant l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers et des tribunes devra être assurée.

Ils devront également demander aux participants la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité dans le cadre de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur le chemin communal desservant les parkings.

Le circuit étant bordé par la route départementale 26, il serait souhaitable d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules en bordure de l'axe aux abords immédiats de la piste et qu'une clôture opaque interdise la vue des épreuves à partir de cette route.

ARTICLE 4 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires de la licence correspondante pourront participer à la manifestation.

Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation. Il devra vérifier la conformité des licences présentées par les pilotes

ARTICLE 6 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 7 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

-Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne
 -Messieurs les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant,
 -Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
 -Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée ainsi qu'à :

-Monsieur Christophe DELAVault, président de l'association « KART-CROSS POMPAIRIEN »

Pour la préfète et par dérogation
 Le secrétaire général,


 Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-006

Arrêté portant autorisation des matchs de moto-ball sur la
commune de Neuville-de-Poitou pour la saison 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 045

en date du **31 MARS 2016**

portant autorisation des matches de Moto-ball sur
la commune de Neuville de Poitou pour la saison
2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-02 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 11 février 2016 par M. Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball club de Neuville-de-Poitou », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser l'ensemble des matches de Moto-Ball inscrits au calendrier de la saison 2016 sur le stade de Moto-Ball de Neuville-de-Poitou ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-086 du 10 mars 2015 portant homologation du terrain de moto-ball sur la commune de Neuville de Poitou **pour une durée de quatre ans** ;

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 18 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 18 février 2016 (avis joint au présent arrêté) ;

VU l'avis favorable du représentant de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du SIDPC du 16 mars 2016 ;

VU le plan du terrain, ainsi que le règlement particulier de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le calendrier des matches de la saison déposé à l'appui du dossier ;

Préfecture de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1

VU l' attestation de la police d'assurance responsabilité civile remise par l'organisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude SABOURIN, président de l'association de moto-ball club neuvillois est autorisé à organiser sur ledit terrain, l'ensemble des matches de Moto-Ball inscrits au calendrier 2016 .

ARTICLE 2 :
Les matches se dérouleront dans le strict respect du règlement particulier, de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 :
L'organisateur veillera à ce que les différents matches, surtout ceux disputés en nocturne, respectent les horaires prévus afin d'être terminés à 22h00.

Une utilisation limitée de la sonorisation sera appliquée.

ARTICLE 4 :
Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des matches sera mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée.
Une trousse de premiers secours bien fournie, une civière, un extincteur seront mis à disposition.
Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement des matches (envoi du calendrier).
La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est obligatoire .
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Elle doit pouvoir alerter le centre 18 en cas d'accident en précisant le lieu de l'intervention et l'itinéraire sécurisé pour que les engins de secours puissent intervenir.
Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être mis en place aux points prévus avant le début des entraînements (le bâtiment doit être équipé d'un extincteur en permanence).
Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les concurrents.
Une liste de secouristes pouvant être présents sur les différentes rencontres est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister à l'épreuve. Le stationnement des concurrents se fera dans une zone réservée à cet effet.

ARTICLE 6 :
L'accès au terrain de jeu sera interdit au public.

ARTICLE 7 :

Les arbitres officiels désignés sont tenus, avant le début des matchs, de vérifier si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve, de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne, la direction départementale de la cohésion sociale, la gendarmerie et la mairie seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des matches, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de Neuville-de-Poitou et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, ou son représentant, pourra interdire le match s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant notamment la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Neuville de Poitou, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- une copie sera notifiée à Monsieur Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball Club Neuillois », domicilié 7, rue Champ Morin- Etables-86170 CHARRAIS
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes, « La Croix » 86530 CENON-sur-VIENNE.

Fait à Poitiers, le **31 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BIDEAU

Neuville-de-Poitou

2016

CALENDRIER GENERAL MBCN SAISON 2016

		Juniors					NATIONALE A						
samedi	02-avr	2016								19:30	1/8 finale coupe de france	neuville	vitry
samedi	16-avr	2016	17:00	championnat	neuville	houlgate				19:30		neuville	houlgate
samedi	30-avr	2016	17:00	championnat	neuville	voujeaucourt				19:30		neuville	voujeaucourt
samedi	7-mai	2016								19:30		neuville	vitry
samedi	11-juin	2016	17:00	championnat	neuville	troyes				19:30		neuville	troyes
samedi	2-juil	2016		plateau coupe	neuville	troyes-voujeaucourt-houlgate exempt st georges					1/2 finale coupe de France	camaret ou roblion ou neuville ou vitry	bolleane ou villefranche ou voujeaucourt
samedi	9-juil	2016	17:00	championnat	neuville	st georges				19:30		neuville	st georges
samedi	16-juil	2016		plateau coupe	st georges	voujeaucourt-houlgate-neuville exempt troyes						3e zone sud 1er zone nord 1er zone sud	3e zone nord 2e zone nord 2e zone sud
samedi	23-juil	2016		plateau coupe	voujeaucourt	troyes-neuville-st georges exempt houlgate						3e zone nord 2e zone sud 3e zone sud	2e zone sud 1er zone nord 1er zone sud
samedi	6-aout	2016										1er zone nord 1er zone sud 2e zone sud	3e zone nord 3e zone sud 2e zone nord
samedi	6-aout	2016						challenge jm				6e zone sud - 6e zone nord	7e zone sud - exempt
samedi	20-aout	2016											
samedi	27-aout	2016											
samedi	27-aout	2016						1/2 finale trophee					
samedi	27-aout	2016						challenge jm					
samedi	3-sept	2016											
samedi	3-sept	2016											
samedi	10-sept	2016											
dimanche	11-sept	2016											
samedi	17-sept	2016											
samedi	17-sept	2016											
samedi	24-sept	2016											
samedi	24-sept	2016											
samedi	1-oct	2016											
samedi	8-oct	2016											
samedi	8-oct	2016											
samedi	15-oct	2016											
samedi	22-oct	2016											
samedi	29-oct	2016											

TROPHEE DES CHAMPIONS A

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-003

Arrêté portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting Henri Bellin sur la commune de Rouillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@viennne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 049

en date du **31 MARS 2016**

portant renouvellement de l'homologation de la
piste de karting Henri Bellin située sur la commune
de Rouillé

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre NICOULAUD, président de l'association « Promo Sport » et tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting Henri Bellin située sur la commune de Rouillé ;

VU l'arrêté n°2012 DRLP BREEC 093 en date du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting extérieure PROMO SPORT sise au lieudit « le Grand Breuil » sur la commune de Rouillé ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ARS) du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile du 5 février 2016 ;

VU les avis favorables après visite du circuit de Monsieur Jacques Charlot et Monsieur Francis QUETAUD du 8 février 2016 ;

VU les pièces du dossier et notamment le plan de la piste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- 7 Place Aristide Briand -CS30589- 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.fref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste de karting Henri Bellin, située sur la commune de Rouillé, dont le gestionnaire est l'association « Promo-Sport », représentée par Monsieur Jean-Pierre NICOLAUD, est homologuée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon le tracé indiqué sur le plan et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé et complété lors de la commission départementale de la sécurité routière organisée le 2 février 2016.

Cette piste n'est utilisée que pour les entraînements, locations, challenges, comités d'entreprise ou fêtes.

Cette piste constitue un circuit de plein air permanent de 498 mètres.

Elle fonctionne exclusivement en activités de loisirs et dans le respect des prescriptions des règles techniques et de sécurité des pistes de karting.

La piste de karting est dédiée à une utilisation nocturne une fois par mois. Elle ne fonctionne pas en même temps que des épreuves effectuées sur le circuit, piste sur terre, Henri Bellin.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Il devra être entretenu afin d'éviter les risques d'incendie. Les véhicules des spectateurs ne devront en aucun cas stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

ARTICLE 2 : Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la FFSA concernant les pistes de karting, la capacité des pistes de plein air permanent ou occasionnelle de catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20 m, dans la limite de 25 karts présent simultanément sur les pistes.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit organiser une surveillance permanente de la piste. Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus, et à jour de vérification.

Une trousse de secours médicale est obligatoire dans un lieu identifié de tous.

Les voies permettant l'accès des secours devront être maintenues en l'état et laissées libres d'accès.

ARTICLE 4 : Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, des émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassées comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique, à savoir :

-7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,

-6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

-l'alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable,

-les blocs sanitaires : en l'absence de textes précis, il est recommandé de mettre à disposition au moins 1 WC avec lave-mains pour 100 personnes accueillies. Pour les manifestations occasionnelles regroupant un grand nombre de spectateurs, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles supplémentaires type « ALGECO »,

-les déchets : plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

De plus, tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) doivent être stockés sur aire étanche, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 5 : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'agrément de la direction départementale de la cohésion sociale,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit déclarer à la préfecture et à la direction départementale de la cohésion sociale tout accident nécessitant une évacuation en ambulance, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet . Cette homologation est toujours révoquée et pourrait notamment être retirée pour non respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 9 : La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée, n'est pas respectée.

ARTICLE 10 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les maires de Saint-Sauvant et de Rouillé, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre NICOLAUD « Association Promo Sport »,
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes « La croix » 86530 CENON- SUR-VIENNE.
- Monsieur Francis QUETAUD – 24 rue Croix Blanche –86500 MONTMORILLON

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BIDEAU



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-002

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du
circuit, piste sur terre, Henri Bellin sur les communes de
Rouillé et de Saint-Sauvant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 048

en date du **31 MARS 2016**

portant renouvellement de l'homologation du circuit, piste sur terre, Henri Bellin situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre NICOULAUD, président de l'association « Promo Sport » et tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit, piste sur terre, Henri Bellin situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'arrêté n°2012 DRLP BREEC 096 en date du 18 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de poursuite sur terre et de kart-cross Henri Bellin située au lieu dit « le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ARS) du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis de la fédération française du sport automobile du 5 février 2016 ;

VU les avis favorables après visite du circuit de Monsieur Jacques Charlot et Monsieur Francis QUETAUD du 8 février 2016,

VU les pièces du dossier et notamment le plan de la piste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 Place Aristide Briand - CS30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.fref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Le circuit, piste sur terre, Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant, sur lequel l'association « promo sports circuit Henri Bellin » organise des épreuves de poursuite sur terre, quads et de kart cross, **est homologué pour une durée de quatre ans, à compter du présent arrêté** selon le tracé indiqué sur le plan et avec les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé 23 novembre 2015.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services préfectoraux deux mois avant la date prévue.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et sur le plan du circuit, devront être rigoureusement respectés lors de toutes les manifestations sur le circuit. Les autres mesures de sécurité, tant pour les concurrents que pour les spectateurs devront être également réalisées nonobstant les arrêtés spécifiques d'autorisation des manifestations :

SÉCURITÉ DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- En cas de poussière, le système d'arrosage de la piste devra être actionné.
- Les organisateurs devront procéder au lissage des sols avant les épreuves organisées sur le circuit.
- Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons, côté « parc public », et une zone de circulation automobile (interdite aux piétons), côté piste suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules.
- Une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public (barrières).
- Les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières.

MOYEN DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES :

Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, certains critères d'émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassés comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique à savoir :

- 7 dB (A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,
- 6 dB (A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'organisateur disposera d'au moins 15 extincteurs à poudre de 6 à 9 kg . Ces extincteurs devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée et devront être installés, avant le début des entraînements, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au sein du parc des coureurs.

SECOURS SANITAIRE :

En complément du poste de secours tenu par des secouristes de la Croix Rouge Française (6 secouristes), deux ambulances, permettant une médicalisation dans les véhicules, avec un équipage d'au moins trois secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Premiers Secours en équipe (CFAPSE), ou du certificat d'ambulancier (CCA) devront être stationnées en permanence pendant la présence du public. De plus, la présence d'un médecin devra être assurée sur le terrain.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

- l'alimentation en eau : présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable,
- les blocs sanitaires : en l'absence de textes précis, il est recommandé de mettre à disposition au moins un WC avec lave-mains pour 100 personnes accueillies. Pour les manifestations occasionnelles regroupant un grand nombre de spectateurs, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles supplémentaires type « ALGECO »,
- les déchets : plusieurs conteneurs doivent être repartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

De plus, tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYEN D'ALERTE :

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement identifié par tous.

Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,
- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radioélectrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB.

ARTICLE 3: La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit. Il est en effet rappelé que toute modification du tracé du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 4 : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

Article 5 :- L'exploitant doit déclarer à la préfecture et à la direction départementale de la cohésion sociale tout accident nécessitant une évacuation en ambulance, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet. Cette homologation est toujours révoquée et pourrait notamment être retirée pour non respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 8: La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposé, n'est pas respectée.

ARTICLE 9: - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les maires de Saint-Sauvant et de Rouillé, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jean-Pierre NICOULAUD « Association Promo Sport »,
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes « La croix » 86530 CENON- SUR-VIENNE.
- Monsieur Francis QUETAUD – 24 rue Croix Blanche –86500 MONTMORILLON

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BIDEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-01-001

CDEN

Portant renouvellement de la composition du CDEN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et
du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :
Mme Claudine COUDAIR
Tél. : 05 49 55 69 63
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mél : claudine.coudair@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2016 – D2/B1-005

en date du **1 AVR. 2016**

**portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation
Nationale du Département de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 à R.235-11-1 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-BOA-168 du 30 décembre 1985 portant création du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Régional de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes en date du 22 février 2016 ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Départemental de la Vienne en date du 8 février 2016 ;

VU les propositions du Directeur académique des services de l'éducation nationale – Directeur des services départementaux de la Vienne après consultation des organismes concernés en date du 4 mars 2016 ;

VU les propositions du Directeur académique des services de l'éducation nationale – Directeur des services départementaux de la Vienne en date des 11 et 18 mars 2016,

VU le courrier électronique de la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne du 29 mars 2016,

CONSIDERANT que l'article R.235-6 du Code de l'Éducation indique que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est de trois ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L235-1 du Code de l'Education :

Le Conseil de l'Education Nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels, des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N) de la Vienne fait est composé ainsi qu'il suit :

1 – Membres représentant les communes, le département et la région

Au titre de l'Association Départementale des Maires

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gérard PEROCHON	M. Vincent BEGUIER
M. Jean-Claude BOUTET	M. Jean SAUMUR
M. Jean-Claude PINNEAU	Mme Marie-Annick BERTHOME
M. Michel PAIN	Mme Marie-Claude CHEMINET

Au titre du Conseil Départemental

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Henri COLIN	M. Alain PICHON
Mme Valérie DAUGE	Mme Marie-Jeanne BELLAMY
Mme Joëlle PELTIER	M François BOCK
M. Claude EIDELSTEIN	Mme Claudie FAUCHER
Mme Sandrine MARTIN	Mme Isabelle SOULARD

Au titre du Conseil Régional :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Cyril CIBERT	Mme Léonore MONCOND'HUY

Conformément aux dispositions de l'article R235-4 du Code de l'Education , pour chaque membre titulaire du CDEN, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

2 - Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

F.S.U 86 (5 sièges)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Julien DUPONT Collège A.Brouillet 2, rue Swaffham 86700 COUHE	Mme Noémie LACHAUD Collège Saint Exupéry 86130 JAUNAY CLAN
Mme Valérie SOUMAILLE Lycée V. Hugo 86000 POITIERS	M. Svend WALTER Collège C.Guérin 86000 POITIERS
Mme Muriel FRISON Lycée Professionnel Le Verger 14, rue J. Pidoux 86100 CHATELLERAULT	M. Michel FOUQUES Ecole élémentaire La Grange St Pierre 86000 POITIERS
M.Matthieu MENAUT-LOURTAS Ecole élémentaire A. Daudet 86000 POITIERS	M. Charles GIRAULT Ecole Tony Lainé 86000 POITIERS
Mme Francette POPINEAU Ecole élémentaire Bourg 86180 BUXEROLLES	M. Sébastien VILLESANGE Ecole élémentaire Paul Eluard 86130 DISSAY

UNSA EDUCATION (2 sièges)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Cécile CAPY Ecole maternelle 86240 LIGUGE	M. Stéphane BOCQUIER Ecole primaire Villeneuve 86300 CHAUVIGNY
M. Jean-François ROLAND Ecole Jules Ferry 86170 NEUVILLE DE POITOU	M. Yannick THEVENET Collège Jardin des Plantes 86000 POITIERS

FNEC-FP FO (2 sièges)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Fabien VASSELIN Ecole élémentaire de Latillé 86190 LATILLE	Mme Claudine BOURDIN Collège 86300 CHAUVIGNY
Mme Sandrine LABBAYE Collège Gérard. Philippe 86300 CHAUVIGNY	Mme Emmanuelle BERNA Collège Isaac de Razilly 86330 SAINT JEAN DE SAUVES

Au titre de la SNACL (1 siège)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Xavier PERINET-MARQUET Professeur Centre Hospitalier H. Laborit 86000 POITIERS	Mme Sophie SIMMAT Collège Pierre Ronsard 86000 POITIERS

3 - Membres représentants des usagers

F.C.P.E. (6 sièges)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Nolwenn BALLET 40, rue de la Ganterie 86000 POITIERS	M. Nicolas SAVIN 31, rue Honoré de Balzac 86200 LOUDUN
M. Daniel GAONAC'H Collège Chauvigny 1, Pré Caillé 86800 TERCE	M. Stéphane CUSINTINO 70, bld des Rocs Appt 20 86000 POITIERS
M. Jean-Yves MAUGIS 7 allée Paul Eluard 86300 CHAUVIGNY	M. Olivier HARDY 297 bis avenue de Nantes 86000 POITIERS
Mme Christine REDIEN 1, rue du Puy Salé 86170 BLASLAY	Mme Myriam CHEGUT Collège Neuville 4 pièce des Roches 86380 VENDEUVRE DU POITOU
Mme Agnès REIX 2, rue Blançoise 86260 ANGLÉS SUR L'ANGLIN	M. José CHOLLET 25, rue du 19 mars 1962 86170 NEUVILLE DE POITOU
Mme Alexandra GARDAIS 20, place de la mairie 86600 SAINT SAUVANT	M. Alain NATUREL 3, rue de Bellevue 86370 MARCAY

AD PEEP (1 siège)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle DUCHET 16 résidence du Lac 86100 CHATELLERAULT	M. Frédéric GOMEZ, Vice président de l'APE PEEP de Châtellerault

Associations complémentaires (1 siège)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M Jacques DEMIOT FOL 18 rue de la Brouette du Vinaigrier 86000 POITIERS	M. Manuel BALMER-AROEVEN 9 avenue Pompidou 86000 POITIERS

Personnalités qualifiées, compétences dans le domaine économique, social éducatif ou culturel (2 sièges)

- *Nommés par le préfet*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marcel JANER 36 rue de la Vallée Godu 86170 CISSE	Mr Joël GODU 19 rue Salvador Allende - BP409 86000 POITIERS

- *Nommés par le président du Conseil Départemental*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger GIL Conseiller pour l'Education à la Présidence du Conseil Départemental	Mme Jacqueline DAIGRE Conseillère municipale, commune de Poitiers

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'Education Nationale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Paul SAINT-LEGER 56 route Poitiers 86170 CISSE	M. Guy BRUNET 56 rue des Grands Champs 86000 POITIERS

Article 4 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le Conseil Départemental de l'Education Nationale peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

Article 6 : Le fonctionnement et les compétences du Conseil Départemental de l'Education Nationale sont définis notamment par les articles R235-1 à R235-11-1 du Code de l'Education.

Article 7 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du conseil.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-024 en date du 4 avril 2013 portant renouvellement de la composition du CDEN est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 85-BOA-168 en date du 30 décembre 1985 portant création du CDEN est abrogé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1-043 en date du 6 novembre 2015 portant modification de la composition du CDEN est abrogé.

Article 11 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers - sis 15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

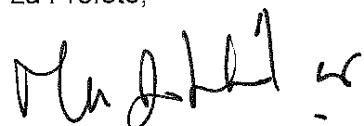
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera notifiée au Président du Conseil Départemental de la Vienne, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, qui en informe chaque membre du CDEN.

Fait à POITIERS
La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-31-005

Course portant autorisation d'un duathlon intitulé "6ème
édition du duathlon de Chasseneuil du Poitou et organisé le
3 avril 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état
civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- *0/le f*
en date du **31 MARS 2016**

portant autorisation d'un Duathlon intitulé « 6^{ème}
édition du Duathlon de Chasseneuil du Poitou » et
organisé le 3 avril 2016

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno BLANCO, président du "Triathlé 86" d'organiser un duathlon intitulé « 6^{ème} édition du Duathlon de Chasseneuil du Poitou » le 3 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 12 février 2016 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental du 9 mars 2016 ;

VU l'arrêté n°29/6.1/2016 en date du 16 février 2016 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation le 3 avril 2016 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 6^{ème} édition du Duathlon de Chasseneuil du Poitou » et organisée par Monsieur Bruno BLANCO est autorisée à se dérouler le 3 avril 2016.

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate. Le port du casque à coque rigide sera porté obligatoirement par les cyclistes.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou : Pendant la durée des épreuves sportives, le dimanche 3 avril 2016, le stationnement des véhicules et la circulation en contre sens de la course seront interdits de 11 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00 sur l'itinéraire emprunté par les coureurs, à savoir rue du Maraudeau, partie sise entre le pont inférieur SNCF et le chemin rural, en direction du centre bourg.

Seuls les bus Vitalis seront autorisés à circuler, sous le contrôle des signaleurs de course. Une déviation sera mise en place via la rue des Ecoles, rue des Groseilliers, rue du 8 mai.

La priorité de passage sollicitée par l'organisateur est accordée.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants mineurs, sur la voie publique à pied comme à vélo, soient bien encadrés et qu'ils ont présenté l'autorisation parentale.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré pendant toute la durée de la course par la présence d'Action Sauvetage comprenant 6 secouristes.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : [http:// France.meteofrance.com](http://France.meteofrance.com).

ARTICLE 5 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

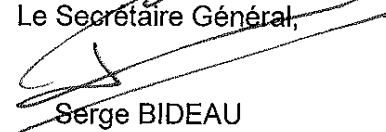
ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

DEMANDES D'AUTORISATION DE PASSAGE

signalés

Nom	Prénom	accord donné le
BROSSARD		
LEGER	Michel	
GIRAULT	Catherine	
METAYER	Jean Pierre	27/01/2016
NEVEUX	Micheline	
CLEMENT	Gerard	27/01/2016
BOUFFAULT	Jean Loup	
JOUSSELIN	Jean Claude	
TRICOIRE	André	26/01/2016
DUNORD	Yvette	
SUREAU	Nicolle	25/01/2016
VILLANEAU	Christian	
GIRAUD	Jean Claude	

CAP A
1xXS//2x=S
velo
XS = 2 boucles
S = 3 boucles
CMA
1x=S//2x=S



distances XS et S

- velo
6/9 = Aboucle
10/13 = 2 boucles

- CAP
6-9
- CAP
10-13



Course Avenir + Animation